

Règlement intérieur de FedeRez

Règlement intérieur en vigueur au 24 avril 2022

PRÉAMBULE

Le Règlement Intérieur (RI) de l'association FedeRez, nommée par la suite la Fédération, est établi conformément à la procédure prévue par les statuts et s'applique à tous les membres de l'association. En cas de désaccord entre ce document et les statuts, ces derniers prévalent.

Article 1 : LES MEMBRES ET LEURS DÉMARCHES

Lors de sa demande d'adhésion, toute personne morale candidate doit présenter ses statuts, son règlement intérieur s'il en existe un, ainsi que les coordonnées postales et électroniques de ses dirigeants. Un bulletin d'adhésion doit également être rempli par la personne physique ou l'organe habilité(e) à représenter la personne morale.

Par la suite, chaque membre adhérent est représenté au sein de la Fédération par la personne morale le constituant. Il doit désigner parmi ses membres un représentant auprès de la Fédération, et demandé d'avertir le bureau de la Fédération de tout changement de ses coordonnées et de toute modification de ses statuts, de son règlement intérieur ou de la liste de ses dirigeants dans un délai d'un mois.

Des moyens de communication sont mis à disposition des membres adhérents. Il est demandé à chaque personne morale de tenir à jour les données la concernant.

Article 2 : MODALITÉS DE VOTE ET D'ÉLECTION

Alinéa 2.1 : VOTE PHYSIQUE

On a recours au vote physique dans le cas d'une réunion physique.

Les suffrages sont exprimés à mains levées par les représentants des membres.

Les votes par procuration sont possibles. Lors de la convocation à l'assemblée générale, le bureau fournit un document à remplir pour les membres intéressés. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

Alinéa 2.2 : VOTE ÉLECTRONIQUE

On a recours au vote électronique dans le cas d'une réunion dématérialisée.

À l'issue de la séance délibérative, le président de séance ouvre la période de vote en envoyant sur la liste de diffusion de l'Assemblée Générale un message électronique contenant :

- un compte rendu détaillé de l'Assemblée ;
- un résumé des points abordés et des différentes positions ;
- ainsi qu'une liste précise et détaillée des questions qui sont soumises au vote de l'Assemblée Générale, avec, pour chaque point, la liste des réponses possibles ;
- les modalités du vote électronique.

La période de vote prend fin précisément 48 heures après l'envoi de ce message, sauf en cas de force majeure, auquel cas le Bureau doit décider de la prolonger.

Alinéa 2.3 : PROLONGATION D'UN VOTE D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Dans le cas d'une assemblée générale (en physique ou par voie électronique), si le vote d'une résolution n'est pas valable à la fin de la séance délibérative pour cause de quorum non atteint, alors ce dernier est prolongé électroniquement pour une durée de cent-vingt (120) heures (cinq (5) jours complets) à compter de la fin de l'assemblée générale.

À l'issue de la séance délibérative, le président de séance ouvre la période de vote étendue en envoyant sur la liste de diffusion de l'assemblée générale, au plus tard 24 heures à compter de la fin du vote n'ayant pas obtenu le quorum :

- un compte rendu détaillé de l'Assemblée ;
- une liste précise et détaillée des questions qui sont soumises au vote prolongé de l'assemblée générale, avec, pour chaque point, la liste des réponses possibles ;
- ainsi que la liste des votes exprimés des différents membres, enregistrés avant la prolongation du vote ;
- les modalités du vote électronique.

Un membre ayant déjà exprimé son vote avant prolongation peut modifier ce dernier dans la limite d'une seule fois.

Article 3 : RENOUELEMENT DU BUREAU

Les membres du Bureau sont élus au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire. Leur mandat prend fin à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

On procède à l'élection un poste après l'autre, dans l'ordre établi dans les statuts. Si l'Assemblée Générale ne procède pas à l'élection d'un bureau minimal (Président, Trésorier, Secrétaire), l'Assemblée devra se réunir jusqu'à l'élection d'un nouveau bureau ou la dissolution.

Dans le cas où des candidats sont rattachés à plusieurs associations membres, ils doivent choisir une association à laquelle ils annoncent être rattachés lors de la phase de candidatures.

Article 4 : REMBOURSEMENT DE FRAIS

Un membre d'une Association adhérent ou du bureau peut être amené à engager des frais pour la Fédération. Pour procéder au remboursement de ces frais, il lui faut retourner le formulaire de remboursement de frais dûment rempli et signé, accompagné des factures correspondantes au Trésorier de la Fédération, dans un délai d'un an.

Lorsque le Trésorier l'estime pertinent, il peut soumettre au vote du Bureau l'émission d'un avis contraire au remboursement de ces frais. Lorsque le Bureau statue en ce sens, et uniquement dans ce cas, la demande de remboursement est rejetée, et les frais engagés demeurent à la charge du membre concerné.

Lorsque des frais ont été engagés par le Trésorier, la décision de remboursement est du ressort du Président.

Article 5 : MODALITÉS DE COTISATION

La cotisation est exigible chaque année civile avant l'Assemblée Générale Ordinaire. L'adhérent doit aussi mettre à jour ses informations de contact et remplir le bulletin d'adhésion pour l'année.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut accorder des délais, des diminutions ou des dispenses en statuant à la majorité simple.

Les montants pourront être vérifiées sur demande de la Fédération grâce à la présentation de la comptabilité de l'adhérent, ou à défaut par un audit mandaté par la Fédération.

Dans la suite, la « base de calcul » pour l'année civile n est défini comme

- Le montant total des cotisations perçues pendant l'année civile $n - 1$ pour l'adhérent si son but principal est la création et la maintenance d'un réseau informatique et/ou la mise à disposition de services informatiques ;
- Le montant total des dépenses engendrées pour la création et la maintenance d'un réseau informatique et/ou de la mise à disposition de services informatiques quand ces dernières activités ne constituent pas le but principal de l'adhérent.

Le montant de la cotisation, en euros, s'élève à

$$C = 15 + 30 \times \left\lfloor \frac{B}{5000} \right\rfloor$$

avec C la cotisation en euros, et B la base de calcul en euros, sachant que $\lfloor x \rfloor$ est la partie entière de x . Le tableau suivant récapitule les valeurs de cotisations pour des bases de calcul allant de 0 € à 105 000 €.

Base de calcul (en milliers d'euros)	de 0 à 5	de 5 à 10	de 10 à 15	de 15 à 20	de 20 à 25
Cotisation annuelle (en euros)	15	45	75	105	135

Base de calcul (en milliers d'euros)	de 25 à 30	de 30 à 35	de 35 à 40	de 40 à 45
Cotisation annuelle (en euros)	165	195	225	255

Base de calcul (en milliers d'euros)	de 45 à 50	de 50 à 55	de 55 à 60	de 60 à 65
Cotisation annuelle (en euros)	285	315	345	375

Base de calcul (en milliers d'euros)	de 65 à 70	de 70 à 75	de 75 à 80	de 80 à 85
Cotisation annuelle (en euros)	405	435	465	495

Base de calcul (en milliers d'euros)	de 85 à 90	de 90 à 95	de 95 à 100	de 100 à 105
Cotisation annuelle (en euros)	525	555	585	615

Le présent règlement intérieur a été adopté ce jour par l'Assemblée Générale.

Fait à Cesson-Sévigné, le 24 avril 2022.
Pour l'Assemblée Générale,

Président
Benjamin SOMERS

Secrétaire
Elsy ALKHOURY